



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SÉANCE DU 15 DECEMBRE 2022

Réf : CCAS22_51

Effectif légal : 13

Effectif réel : 12

Présents : 8

Pouvoirs : 3

Absent : 1

Date de la convocation : 8 décembre 2022

PRÉSENTS : Christian MICHAUD, Lydie BARBOTTIN, Dominique CHALLOT, Monique GOHIER, Mireille BARREAU, Bruno MASSONNEAU, Roselyne NAVEAU Vincent BAUDOUX.

POUVOIRS :

J BERGER représenté par C MICHAUD

D RENAUD représenté par D CHALLOT

C JARASSIER représentée par L BARBOTTIN

ABSENT : Caroline DELPHIN

DÉLIBÉRATION N°51

RAPPORTEUR : Christian MICHAUD

OBJET : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR LE GRADE D'AIDE-SOIGNANT DE CLASSE NORMALE (CATÉGORIE B) À L'EHPAD AU 1ER JANVIER 2023 (ARTICLE L. 332-14 DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

M le Président rappelle qu'un **emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel** pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service conformément à l'article L332-14 du code général de la fonction publique.

Le recrutement de l'agent contractuel pourra être prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Malgré la publicité de l'offre d'emploi pour le poste d'aide-soignant à l'EHPAD Louis Aragon, aucun candidat correspondant à un recrutement statutaire n'a été retenu. La recherche du jury a donc été infructueuse.

Il a donc été envisagé, à titre dérogatoire, **l'emploi d'un agent contractuel** pour assurer la continuité du service public.

Il est proposé aux membres du CCAS de recruter un agent contractuel de droit public sur le grade d'aide-soignant de classe normale sur la base de 35 h par mois pour une durée de 1 an du 1/01/2023 au 31/12/2023.

Le contrat ne peut se faire que pour une durée de 1 an maximum, renouvelable dans la limite totale de 2 ans, lorsqu'au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

L'agent percevra la rémunération contractuelle calculée selon la grille indiciaire du cadre d'emploi des aides-soignants territoriaux.

Le régime indemnitaire (RIFSEEP) instauré par la délibération en date du 29 septembre 2022 est applicable.

Les fonctions exercées justifient le classement dans le groupe de fonctions B3 de la catégorie B (tableau de cotation des emplois).

—

VU l'article L332-14 du code général de la fonction publique,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
VU la délibération du CCAS du 14 décembre 2017 créant le poste d'aide-soignant de classe normale à 35h par mois à compter du 1er janvier 2018,
VU la délibération du CCAS en date du 29 septembre 2022 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) à compter du 1er octobre 2022,
VU la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du Centre de Gestion de la Vienne sous le numéro 08620221020827 visée par la préfecture de la Vienne le 20 octobre 2022,

Après en avoir délibéré, les membres du CCAS:

- acceptent de recruter l'agent contractuel de droit public sur le grade d'aide-soignant de classe normale pour le bon fonctionnement de l'établissement,
 - approuvent la durée du contrat de 1 an du 1/01/2023 au 31/12/2023,
 - approuvent la rémunération contractuelle selon la grille indiciaire avec le régime indemnitaire applicable au cadre d'emploi des aides-soignants territoriaux (groupe de fonctions B3),
 - chargent M le Président de la signature du contrat,
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

VOTE

Unanimité

Dominique CHALLOT, secrétaire de séance



Christian MICHAUD, président du CCAS, peut certifier, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, le

20 DEC. 2022

